

C'est Arras, la ville héroïque et douloureuse, Arras, avec la flèche des Ursulines écroulée, sa cathédrale en ruines, son église St-Jean-Baptiste en lambeaux, Arras, avec son majestueux palais, dont M. l'abbé Foulon, dans un récit contresigné par l'évêque du diocèse, enregistre exactement les ongles et multiples souffrances.

Le cri de ces pierres est terriblement accusateur; il dénonce la rage systématique et l'acharnement des bourreaux.

Les sculptures odieusement mutilées, les voûtes découvertes et trouées, les parois écorchées à vif de la cathédrale de Reims attestent un bombardement voulu et prolongé, qui réduit à néant l'hypocrite et audacieuse explication des bourreaux. Les tours séculaires eussent-elles jamais abrité le poste d'observation prétexté après coup par les Allemands, que ce prétendu poste eût été depuis longtemps anéanti, alors les canons prussiens poursuivaient toujours leur œuvre de mort!

Mais comme le dit fort justement Mgr Baudrillart, les ennemis de la France ont voulu blesser la France au cœur. Ils savaient que, dans la basilique du baptême, du sacre et de la victoire, respirait et chantait l'âme de la patrie. Battus sur la Marne, écartés de Paris qu'ils croyaient déjà sous leur main, refoulés de cette ville de Reims qu'ils avaient un instant tenue sous leur botte, ils ont voulu se venger à leur manière. A travers les pierres illustres, ils ont visé l'âme nationale. Mais, précisément, l'âme vivante a donné sa voix aux pierres meurtries. Et c'est pourquoi le cri des pierres de Reims,—comme le cri des pierres effondrées de Brebières et d'Arras,—accuse la barbarie du crime et appelle la justice du châtement.

FRANÇOIS VEUILLLOT

Instruction Civique

GOUVERNEMENT—ADMINISTRATION

(Organisation politique, municipale, scolaire, judiciaire et ecclésiastique de la province de Québec)

Par M. C.-J. MAGNAN, Inspecteur général des Écoles catholiques (1)

I.—ORGANISATION POLITIQUE

La constitution de 1867 donne à chaque province un gouvernement autonome. Ainsi, en vertu de l'article 92 de l'Acte de la Confédération, la législature de Québec peut faire des lois sur tout ce qui concerne ses intérêts particuliers: tel que l'éducation, les travaux publics qui n'intéressent que la province, l'administration des terres publiques renfermées dans les limites de son territoire, l'agriculture, la colonisation, les asiles et les prisons, l'organisation des tribunaux, les institutions municipales, etc.

(1) Reproduit de l'*Annuaire Statistique de la province de Québec—1915.*